

Art. 11. - Le ministre chargé des sports fixe par arrêté les garanties de technique et de sécurité particulières que doivent présenter également les établissements où sont pratiquées certaines activités physiques et sportives et notamment en matière d'hygiène, de surveillance et de contrôle.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 12. - Le contenu et la forme des déclarations prévues aux articles 3 et 4 du présent décret sont définis par arrêté du ministre chargé des sports.

Pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 3 ci-dessus les personnes qui enseignent pendant un nombre d'heures mensuel inférieur à quarante heures.

Art. 13. - Le préfet doit être informé par l'organisateur d'une compétition sportive de tout accident grave survenu lors de cette compétition.

Il ordonne une enquête afin d'établir les circonstances dans lesquelles cet accident a eu lieu.

Art. 14. - Les personnes qui exploitent un établissement mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée à la date de publication du présent décret sont tenues d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 dans les six mois suivant cette date.

Art. 15. - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites en défense, interdire à toute personne ayant commis une fraude au cours d'un examen visant à l'obtention d'un diplôme mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus délivré par l'Etat de se présenter, temporairement ou définitivement, aux examens organisés par le ministre chargé des sports.

Art. 16. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*
CLAUDE ÉVIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la jeunesse et des sports,*
ROGER BAMBUCK

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé de la consommation,*
VÉRONIQUE NEIERTZ

Arrêté du 1^{er} août 1989 portant modification à l'arrêté du 6 février 1987 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré (option Activités équestres)

NOR : MENK8970106A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1974 modifié relatif aux examens en formation commune du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 18 février 1986 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté du 6 février 1987 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré (option Activités équestres),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 6 de l'arrêté du 6 février 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer :

« - un stage pédagogique en situation d'une durée minimale de 1 000 heures »,

Par :

« - un stage pédagogique en situation d'une durée minimale de 300 heures. »

Art. 2. - L'article 8 de l'arrêté du 6 février 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer :

« - 400 heures d'enseignement dont 60 réservées au stage pédagogique en situation dans le cadre de la formation optionnelle »,

Par :

« - 300 heures d'enseignement dont 45 réservées au stage pédagogique en situation dans le cadre de la formation optionnelle. »

Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 3. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1989.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des sports,

P. GRAILLOT

Arrêté du 16 août 1989 portant approbation d'une convention constitutive du groupement d'intérêt public

NOR : MENK8970107A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 16 août 1989, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public défini ci-après :

Dénomination : Laboratoire national de dépistage du dopage, groupement d'intérêt public.

Objet : réalisation des analyses dans le cadre des procédures de contrôle antidopage, participation aux actions nationales de prévention et d'information relatives à la lutte contre le dopage, développement et diffusion des méthodes physico-chimiques d'analyse appliquées aux différents domaines de la biologie et de la toxicologie, activités de recherche se rattachant à l'objet du groupement.

Membres : Etat, Comité national olympique et sportif français, Institut national du sport et de l'éducation physique, association pour le développement des méthodes physico-chimiques d'analyse.

Siège social : 143, avenue Roger-Salengro, 92290 Châtenay-Malabry.

Durée : six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les représentants de l'Etat au conseil de direction du groupement sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des ministres intéressés.

Arrêté du 25 août 1989 fixant les modalités de rémunération des allocataires d'enseignement et de recherche

NOR : MENN8902141A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,